

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/05/2021

Reçu en préfecture le 19/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400893-20210519-21_DST_313-AR

21.DST.313

OBJET : Règlementation du marché hebdomadaire les vendredis, à compter du 19 mai 2021.

MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°20.DFCP.358 du 15/12/2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2021,

VU la délibération n°17.DST.094 du 28/03/2017 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public et la délibération modificative n°19.DST.147 du 04/06/2019, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°19.DST.374 du 17/12/2019 approuvant le règlement intérieur du marché hebdomadaire,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°20.DGS.393 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Adjoint au Maire,

VU la délibération n° 20.DGS.392 du 16 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur Yves GUEDJ, Conseiller Municipal,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1,

VU le Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le Code Sanitaire mis en place par le gouvernement,

VU l'allocution du Président de la République, Emmanuel Macron, du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser la circulation et la sécurité aux abords des marchés dues aux impératifs de sécurité publique prioritaires,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 03 avril 2021 portant sur les diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19, dans le département du Vaucluse,

CONSIDERANT que tous les commerçants non sédentaires sont autorisés à s'installer sur l'emprise du marché hebdomadaire à compter du 19 mai 2021.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 19/05/2021

Reçu en préfecture le 19/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400893-20210519-21_DST_313-AR

ARTICLE 1 : Dans l'emprise du marché hebdomadaire les vendredis sont changées, selon le nouveau protocole.

ARTICLE 2 : Un référent COVID en charge de la mise en oeuvre des protocoles sanitaires est désigné par l'organisateur du marché afin d'être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Les vendeurs d'articles non-essentiels sont acceptés à compter du vendredi 21 mai prochain.

ARTICLE 4 : Les forains titulaires abonnés non autorisés à venir sur le marché pendant la durée du confinement, ayant payés la redevance du mois d'avril, seront exonérés. Un réajustement sera effectué sur les prochains encaissements.

ARTICLE 5 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne **dès l'âge de 11 ans** sur l'emprise du marché et recommandé **pour les 6 à 10 ans**, qu'il couvre bien le nez, la bouche et le menton.

ARTICLE 6 : Les commerçants non sédentaires par mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire, doivent obligatoirement :

- mettre à disposition de chaque client du gel hydro-alcoolique,
- ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques,
- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydro alcoolique,
- porter un masque et des gants,
- afficher et veiller au respect des consignes par les salariés,
- dédier une seule personne à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires),
- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

ARTICLE 7 : La circulation est interdite les vendredis de 06h00 à 14h45 (fin de la manifestation et du nettoyage) sur les voies suivantes :

- Rue Danton
- Place du 4 Septembre
- Place Jean Jaurès
- Rue de la Poste
- Cours de la République partie haute (entre les boulevards Victor Hugo, Pécout et la place Jean Jaurès)
- Cours de la République, partie basse (dans les deux sens de la circulation) entre les boulevards Victor Hugo, Pécout et rues Hoche, Kléber

ARTICLE 8 : Le stationnement est interdit les vendredis de 06h00 à 14h45 (fin de la manifestation et du nettoyage) et sont réservés aux forains non sédentaires, jour de marché hebdomadaire, sur les voies suivantes :

- Parvis de l'Eglise
- Place du 4 Septembre
- Place Jean Jaurès
- Cours de la République partie haute (entre les boulevards Victor Hugo, Pécout et la place Jean Jaurès)
- Cours de la République, partie basse des 2 côtés (excepté devant le cabinet médical DOMUS MEDICA et le Centre de Balnéothérapie et de Rééducation)

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public non sédentaires, par sa publication et son affichage.

Envoyé en préfecture le 19/05/2021
Reçu en préfecture le 19/05/2021
Affiché le
ID : 084-218400893-20210519-21_DST_313-AR

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 19 mai 2021

Pour le Maire et par délégation,

Yves GUEDJ

Conseiller Municipal



Affiché le : 19/05/2021
Notifié le : 19/05/2021

M

Emprise du marché

Envoyé en préfecture le 19/05/2021

Reçu en préfecture le 19/05/2021

Affiché le



ID : 084-218400893-20210519-21_DST_313-AR

